

FIP PLURIEL OUEST
Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)
Régé par l'Article L.214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application
Agrément AMF n°FNS20090033 du 07 août 2009

NOTICE D'INFORMATION

Dans la mesure où le fonds est définitivement fermé à la souscription depuis le 30/12/2009, sa notice d'information n'a notamment pas été remplacée par le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ».

Avertissements de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2017, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la Notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

1 - NOM DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Pluriel Ouest

Compartiment : Non

Nourricier : Non

Code ISIN Parts A : FR0010780015

Code ISIN Parts B1 : FR0010790386

Code ISIN Parts B2 : FR0010790394

Code ISIN Parts B3 : FR0010790402

2 - SOCIETE DE GESTION

Swen Capital Partners – 20-22 rue Vernier – 75017 Paris

3 - DEPOSITAIRE

CACEIS Bank France, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet Mazars – 61 rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE Cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

5 - DELEGATAIRE COMPTABLE

Caceis Fund Administration – 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS.

6 - GESTION DU PASSIF

CACEIS Bank France - 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

7 - DELEGATAIRES DE LA GESTION FINANCIERE DE LA FRACTION DE L'ACTIF SOUMISE AUX CRITERES DE PROXIMITE :

- **Idinvest Partners** - 117 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
- **Synergie Finance Gestion** - 1 rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ KERHUON

7 bis – DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE DE LA FRACTION DE L'ACTIF NON SOUSMISE AUX CRITERES DE PROXIMITE :

- **Federal Finance Gestion**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006. Siège social : 1 Allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

8 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Commun de Placement à Risques ("FCPR"), placé sous le statut fiscal des Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") et relevant de l'article L.214–31 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

9 - ORIENTATION DE LA GESTION

Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des sociétés de proximité (60% minimum de l'actif)

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises non cotées éligibles, d'accompagner la croissance de ces sociétés et de réaliser des plus-values par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds sur des marchés boursiers, réglementés ou régulés, français ou étrangers, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Le Fonds a ainsi pour objet la constitution à hauteur de 60 % minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires en actions et autres valeurs mobilières (obligations simples ou composées et toute autre forme de valeur mobilière donnant accès à terme au capital à l'instar des ORA, BSA de valorisation...), parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émises par des petites et moyennes entreprises. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, mais les investissements seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement ou du capital-transmission.

Les entreprises sélectionnées devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Ile de France.

Pour cette part de 60% de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement, qui ont chacune développé des compétences clés et une expertise reconnues (ci-après les "**Délégués de Gestion**"). Ces Délégués de Gestion sont en conséquence chargés d'investir la totalité des 60% de l'actif soumis aux critères de proximité du FIP.

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion de l'actif soumis aux critères de proximité deux Délégués de Gestion sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (expérience de gestion, performances passées, process de sélection des investissements, organisation interne, méthodologie...) et a retenu :

- *Idinvest Partners*, le "**Premier Délégué**", gère une partie de l'actif net du Fonds en investissant de manière équilibrée dans l'économie traditionnelle et dans des entreprises technologiques à forte croissance, dans des opérations

de développement (sociétés rentables) et des opérations de transmission. Un des critères de sélection des investissements repose sur la capacité de l'entreprise à avoir démontré qu'elle dispose de la force et de l'avantage concurrentiel nécessaires pour se développer et accroître sa valeur dans le temps.

- *Synergie Finance Gestion*, le "Deuxième Délégué", gère également une partie de l'actif net du Fonds en investissant dans des sociétés de tout secteur d'activité, de façon diversifiée, notamment dans des opérations de capital développement ou des opérations de capital transmission. Synergie Finance Gestion, historiquement et grâce au réseau local tissé auprès des PME du Grand Ouest de la France, investira principalement dans des sociétés exerçant leur activité en Bretagne et en Pays de Loire.

A titre indicatif et informatif, la taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre 0,1% et 10% du montant total des souscriptions pour un premier investissement dans les sociétés éligibles, soit, sur la base d'un montant total de souscription de 10 millions d'euros, un montant moyen d'investissement d'environ 200.000 euros. Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Jusqu'à réalisation de ses premiers investissements, la part de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité sera investie, par la Société de Gestion, principalement en OPCVM « monétaires » et « monétaires court terme », des certificats de dépôts négociables, des billets et bons de trésorerie. De même, les éventuelles plus values réalisées et revenus nets perçus (coupons, dividendes...) ne seront pas réinvestis en Titres éligibles, mais dans ces instruments financiers faiblement risqués.

Orientation de gestion de la part de l'actif non investie dans des sociétés de proximité (40% maximum de l'actif)

La gestion de cette part de l'actif est déléguée à Federal Finance Gestion (le "Délégué de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité") dont le Fonds souhaite bénéficier de l'expertise.

Le Fonds sera investi dans le cadre d'une stratégie de gestion diversifiée : marchés actions, tant européens qu'internationaux (Amérique du Nord, Asie et pays émergents notamment), et produits de taux. Le Fonds n'interviendra sur les marchés émergents qu'à titre accessoire.

Le portefeuille sera ainsi principalement composé de produits de taux (dont, OPCVM ou FIA obligataires, produits ou OPCVM ou FIA monétaires, d'OPCVM ou FIA diversifiés et d'OPCVM ou FIA investis en actions européennes et/ou internationales).

Le processus de sélection des OPCVM ou FIA, réalisé dans le cadre de la multigestion, est fondé sur des critères quantitatifs (performance, volatilité, tracking error, ratio de Sharpe, ratio d'information) et qualitatifs (rencontres avec les gérants, analyse de critères définis précisant le type de gestion du gérant et de sa société de gestion...).

Ces critères sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, sa régularité à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPCVM pour réaliser cette performance. Ces fonds sont ensuite hiérarchisés d'après leur typologie et leur classe d'actifs, afin de sélectionner les OPCVM ou FIA les plus adaptés à la réalisation de l'objectif de gestion.

Cette part de l'actif non soumise aux critères de proximité sera gérée activement en s'appuyant notamment sur une approche quantitative. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, cette part de l'actif est exposée au maximum à hauteur de 50 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA actions. Elle peut être investie jusqu'à 100 % sur des produits de taux ou des OPCVM ou de FIA obligataires ou des OPCVM ou de FIA monétaires (y compris monétaires court terme). Il sera appliqué une gestion dynamique qui consistera notamment à ajuster l'exposition aux parts ou actions d'OPCVM ou de FIA actions en fonction d'un modèle développé chez le Délégué de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité et basé sur l'évolution des cours (modèle dit "de capture de tendances").

Par exception, à partir de la sixième année, l'exposition maximum aux parts ou actions d'OPCVM ou de FIA actions sera abaissée jusqu'à 25 % puis à partir de la huitième année, sera égale à 0 %.

Le Fonds peut intervenir sur des marchés à terme et conditionnels organisés, français et étrangers, dans la limite d'une fois l'actif non soumis aux critères de proximité. Il peut ainsi recourir aux instruments financiers et techniques de gestion :

- les instruments dérivés :
 - Futures

Le Fonds a ainsi la possibilité de prendre des positions pour ajuster l'exposition au marché actions pour réaliser l'objectif de gestion.

Par ailleurs, le Fonds ne prendra pas de participations directes dans des "hedge funds" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives hautement spéculatives.

Profil de risque des actifs du FIP :

Le Fonds est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
- Risque de liquidité : le Fonds investissant en partie dans des entreprises non cotées, le rachat des parts par le Fonds peut ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Risque lié au profil des entreprises : les conditions spécifiques d'éligibilité des sociétés en matière d'investissement relatif à la part de l'actif innovant, aboutissent à une sélection d'entreprises définies, conformément à la réglementation, comme innovantes et de ce fait plus risquées.
- Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de valeur liquidative du fonds. La part de l'actif non soumise aux critères de proximité peut être exposée au risque de taux à hauteur maximum de 100% de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).

- Risque actions : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds à travers la détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA, pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité, aux fluctuations des marchés actions. Cette part non soumise aux critères d'innovation peut être exposée au risque actions à hauteur maximum de 50% de son actif. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur de " l'actif hors quota ".
- Risque de change : la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation est susceptible d'être investie dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille). En conséquence, elle peut être exposée à un risque de change à hauteur de 50% lié à ses investissements sur les marchés européens ou internationaux (Amérique du Nord, Asie et pays émergents notamment). La valeur du Fonds peut baisser si les taux de change varient.
- Risque de crédit : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Niveau de frais : le niveau de spécificité requis pour gérer cette typologie de Fonds engendre un certain nombre de frais, détaillés dans la présente Notice, qui en minorent la valeur liquidative.

10 - CATEGORIES DE PARTS

10.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B conférant des droits différents à leurs porteurs. Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM ou des FIA, dans la limite de la réglementation applicable. La souscription des Parts B est réservée à la Société de gestion, aux Délégués de gestion et à leurs dirigeants et salariés.

La valeur d'origine de la Part A est de 100 euros. La souscription minimale est de 5 Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de 100 euros. Il sera émis au maximum 300 Parts B. Ces Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à la perception de 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

10.2 - Droits respectifs des catégories de Parts

Les droits respectifs des catégories de Parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux Parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale. Après complet remboursement des Parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale des Parts B
- attribuer le solde de l'Actif Net aux Parts A et B dans la proportion de 80% aux Parts A et 20% aux Parts B.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'ACTIFS

11.1 Distribution de revenus

Capitalisation de l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

11.2 Distribution d'actifs

Aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraîneront l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 10.2 ci-dessus :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

12 – DUREE DU FONDS

Huit ans à compter du jour de sa Constitution, sauf cas de dissolution anticipée visés au Règlement.

Pour respecter cette durée de vie, la Société de Gestion envisage une durée maximale d'investissement en titres éligibles non cotés de cinq ans post constitution, puis une entrée en liquidation du Fonds à partir de la septième année afin de terminer le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés avant les huit ans.

Cette durée est renouvelable deux fois pour une période de 1 an à l'initiative de la Société de gestion, et en accord avec le Dépositaire, soit un maximum de 10 ans.

13 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de 12 mois. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2010.

14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies pour la première fois le 31 décembre 2009. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 décembre et le 30 juin. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre.

15 - SOUSCRIPTION DES PARTS

La Période de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 30 décembre 2009. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables et libérées en totalité, en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription. Elles ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé ou d'un virement par le porteur de Parts et les Parts émises qu'après complet paiement.

- Minimum de souscription des Parts A : 5 Parts A

- Valeur d'origine des Parts A : 100 euros

- Commission de souscription maximum prélevée sur les Parts A : 5% nets de taxes du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

- Conditions de souscription applicables aux Parts B : Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

- Valeur d'origine des Parts B : 100 euros

16 - RACHATS DE PARTS

Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat n'est recevable avant la date du huitième anniversaire de la date de clôture de la période de souscription, durée pouvant aller jusqu'à dix ans sur décision de la Société de gestion. De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la date de clôture de la période de souscription les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées en totalité.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé sont acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- Licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,

- Invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

- Décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

Les demandes de rachat, lorsqu'elles sont autorisées, sont prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat dûment signé et accompagné, le cas échéant, de leurs pièces justificatives

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à 300 000 euros.

Si nonobstant la réunion depuis 1 an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

La Société de Gestion prélèvera une commission de rachat. Cette commission de rachat, est égale à 4 % du prix de rachat (dont 2 % du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des Parts A et à 3 % (dont 2 % du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat intervient au cours de la septième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

Rachat à la demande de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la date de clôture de la période de souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement.

17 - CESSIONS DE PARTS

Cession de Parts A

Les Parts A sont cessibles à tout moment sous réserve de la remise en cause de l'avantage fiscal lié à la durée minimale de conservation des Parts de cinq ans.

Cession de Parts B

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 5.1 du Règlement.

Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins 15 jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

18 - COMMISSION DE GESTION ET FRAIS

- **Commission de gestion** : 3,50 %/An maximum de l'actif net du Fonds, calculé au 31 décembre et au 30 juin.

Ces frais de gestion sont perçus trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil. Le premier paiement interviendra le 1^{er} janvier 2010.

- **Rémunération du Dépositaire** : 0,05%/An net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

- **Honoraires du Commissaire aux comptes** : 8 372 euros TTC maximum par an.

- **Frais de Constitution** : Montant forfaitaire égal à 0,5% net de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies net de taxes.

- **Frais de Transaction** : 1,00% /An maximum TTC du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 %/An TTC du total de l'actif net du Fonds. Globalement, le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,63%/An TTC de l'actif net du Fonds, chiffre lissé sur toute la durée de vie du Fonds.

Ces frais de transaction correspondent aux dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds que la Société de Gestion et les Déléataires auraient avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS - ou d'autres organismes.

Récapitulatif des frais

Tableau récapitulatif des frais	
Rémunération de la Société de Gestion	Annuellement, 3,50% maximum de l'actif net
Rémunération du Dépositaire	Annuellement, maximum de 0,05% net de toutes taxes de l'actif net du Fonds
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Annuellement, 8 372 euros TTC maximum
Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds ou « Frais de Transaction »	Annuellement, 1,00% TTC l'an du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices. Ensuite, maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds ; soit au maximum, par an, 0,63% de l'actif net lissé sur toute la durée de vie du Fonds
Frais de constitution	Forfaitaire : 0,5% net de toutes taxes du montant total des souscriptions
Commission de souscription	5% maximum nets de taxes du montant souscrit
Commission de rachat	4% du prix de rachat (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des parts A et à 3 % (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat intervient au cours de la septième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont publiées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire :

Société de Gestion : **Swen Capital Partners** - 20-22 rue Vernier – 75017 Paris.

Dépositaire : **CACEIS Bank France** - 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds et le dernier document d'information périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Date d'agrément du Fonds d'Investissement de Proximité par l'AMF : 07/08/2009.

Date d'édition de la présente Notice d'information : 8 mars 2017

FIP PLURIEL OUEST
Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)
Régis par l'Article L.214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application

RÈGLEMENT

Dans la mesure où le fonds est définitivement fermé à la souscription depuis le 30/12/2009, sa notice d'information n'a notamment pas été remplacée par le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ».

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 août 2009.

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.
Société de gestion : Swen Capital Partners – 20-22, rue Vernier – 75017 Paris,
agréée par l'AMF sous le n° GP-14000047

Avertissements de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2017, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la Notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

GLOSSAIRE

"AMF" : Autorité des Marchés Financiers.

"Date de Constitution du Fonds" : Est définie à l'article 4 du Règlement.

"Date de Clôture de la Période de Souscription" : La date qui sera retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription, conformément à l'article 5-3 a) ci-après.

"Délégataire" : Société de gestion de fonds sélectionnée par la Société de Gestion pour investir une fraction de l'actif du Fonds en titres remplissant les conditions énumérées à l'article L.214-31 du Code monétaire et financier, telles que définies à l'article 2.1 et 2.2 du Règlement.

"Dépositaire" : CACEIS Bank France, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

"Equipe de Gestion" : Les membres de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

"FCPR" : Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L.214-28 du Code monétaire et financier.

"FIP" : Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier.

"Fonds" : Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé PLURIEL OUEST régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

"Investisseurs" : Les personnes qui souscrivent ou acquièrent des Parts du Fonds.

"Parts A" : Est définie à l'article 5.1 du Règlement.

"Parts B" : Est définie à l'article 5.1 du Règlement.

"Période de Souscription" : Correspond à la Période Initiale de Souscription éventuellement prorogée par une période supplémentaire de souscription.

"Période Initiale de Souscription" : Les Parts A et B sont souscrites pendant une Période Initiale de Souscription courant du jour de l'agrément du Fonds jusqu'au 30/12/2009 pour les Parts A et les Parts B, conformément à l'article 5.3 du présent Règlement.

"Porteur de Parts" : Un détenteur de Parts A ou B.

"Règlement" : Le présent Règlement du Fonds approuvé par l'AMF.

"Société de Gestion" Swen Capital Partners, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-14000047, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 812 593, dont le siège social est sis 20-22 rue vernier – 75017 Paris.

"Titres Eligibles" : Sont définis à l'article 2.2.2 du Règlement.

"Valeur Liquidative" : La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement, telle que définie à l'article 10 du Règlement.

"Véhicules d'Investissement" : Désigne les fonds gérés par le(s) Délégué(s) de Gestion ainsi que les entreprises auxquelles ces Délégués peuvent être liés.

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION	4
2.1 Politique d'investissement du Fonds	4
2.2 Nature du Fonds/Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds	7
2.3 Modification des textes applicables	9
2.4 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement pour préserver les intérêts des porteurs de parts	9
ARTICLE 3 – DUREE	10
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	10
ARTICLE 4 - MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF	10
ARTICLE 5 - PARTS DE COPROPRIETE	10
5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts	10
5.2 Valeur et droits respectifs des Parts A et B	11
5.3 Souscription de Parts	12
5.4 Inscription	12
ARTICLE 6 - RACHATS DE PARTS	12
6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts	12
ARTICLE 7 - CESSION DE PARTS	13
7.1 Cessions libres	13
7.2 Notification de la cession	13
7.3 Intervention de la Société de Gestion	13
ARTICLE 8 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'ACTIFS	14
8.1 Distribution de revenus	14
8.2 Distribution d'actifs	14
ARTICLE 9 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE	14
ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	15
10.1 Date d'établissement	15
10.2 Valeur Liquidative des Parts A et B	15
10.3 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2 et B3	16
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	16
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
RÉMUNÉRATIONS	16
ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION	16
ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE	17
ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 15 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS	18
15.1 Rémunération de la Société de Gestion	18
15.2 Rémunération du Dépositaire	18
15.3 Rémunération du Commissaire aux comptes	18
15.4 Frais de Constitution	18
15.5 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds ou « Frais de Transaction »	18
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORT DE GESTION	19
ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE	19
ARTICLE 17 - RAPPORT DE GESTION	19
TITRE V - PRELIQUIDATION	19
ARTICLE 18 – PRELIQUIDATION	19
TITRE VI - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 19 - FUSION – SCISSION	20
ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU FONDS	20
ARTICLE 21 - LIQUIDATION DU FONDS	21
TITRE VII – MODIFICATIONS – CONTESTATIONS	21
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS	21
ARTICLE 23 – CONTESTATIONS	21

TITRE I – DÉNOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DURÉE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Ce Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), qui est régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier, a pour dénomination : **PLURIEL OUEST**.

- **Société de Gestion** : Swen Capital, Société Anonyme à Conseil d'Administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 14000047. Siège social : 20-22 rue Vernier – 75017 Paris.
- **Dépositaire** : CACEIS Bank France, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars - 61 rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE Cedex, représenté par Monsieur Gilles DUNAND-ROUX.
- **Gestionnaire administratif et comptable par délégation** : Caceis Fund Administration – 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS.
- **Gestionnaire du passif** : **CACEIS Bank France 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.**
- **Délégataires de la gestion financière de la fraction de l'actif soumise aux critères de proximité** :
 - Idinvest Partners – 117 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
 - Arkéa Capital Gestion (anciennement Synergie Finance Gestion) – 1 rue Louis Lichou – 29480 LE RELECQ KERHUON
- **Délégataires de la gestion financière de la fraction de l'actif non soumise aux critères de proximité** : Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006. Siège social : 1 Allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

La dénomination **PLURIEL OUEST** est suivie des mentions suivantes :

"Fonds d'Investissement de Proximité - Article L. 214-31 du Code monétaire et financier."

ARTICLE 2 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

2.1 Politique d'investissement du Fonds

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises non cotées éligibles, d'accompagner la croissance de ces sociétés et de réaliser des plus-values par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds sur des marchés boursiers, réglementés ou régulés, français ou étrangers, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Le Fonds a ainsi pour objet la constitution à hauteur de soixante (60)% minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires en actions et autres valeurs mobilières (obligations simples ou composées et toute autre forme de valeur mobilière donnant accès à terme au capital à l'instar des ORA, BSA de valorisation...), parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émises par des petites et moyennes entreprises. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, mais les investissements seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement ou du capital-transmission.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire. La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Les entreprises sélectionnées devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Ile de France.

2.1.1 Part de l'actif soumise aux critères de proximité (60% minimum de l'actif)

2.1.1.1 Stratégie d'investissement

Pour cette part de 60% de l'actif soumis aux critères de proximité, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement, qui ont chacune développé des compétences clés et une expertise reconnues (ci-après les "**Délégataires de Gestion**"). Ces Délégataires de Gestion sont en conséquence chargés d'investir la totalité des 60% de l'actif soumis aux critères de proximité du FIP.

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion de l'actif soumis aux critères de proximité deux Délégataires de Gestion sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (expérience de gestion, performances passées, process de sélection des investissements, organisation interne, méthodologie...) et a retenu :

- **Idinvest Partners**, le "Premier Délégué", gère une partie de l'actif net du Fonds en investissant de manière équilibrée dans l'économie traditionnelle et dans des entreprises technologiques à forte croissance, dans des opérations de développement (sociétés rentables) et des opérations de transmission. Un des critères de sélection des investissements repose sur la capacité de l'entreprise à avoir démontré qu'elle dispose de la force et de l'avantage concurrentiel nécessaires pour se développer et accroître sa valeur dans le temps.

- **Arkéa Capital Gestion** (anciennement dénommée Synergie Finance Gestion), le "Deuxième Délégué", gère également une partie de l'actif net du Fonds en investissant dans des sociétés de tout secteur d'activité, de façon diversifiée, notamment dans des opérations de capital développement ou des opérations de capital transmission. Synergie Finance Gestion, historiquement et grâce au réseau local tissé auprès des PME du Grand Ouest de la France, investira principalement dans des sociétés exerçant leur activité en Bretagne et en Pays de Loire.

A titre indicatif et informatif, la taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre 0,1% et 10% du montant total des souscriptions pour un premier investissement dans les sociétés éligibles, soit, sur la base d'un montant total de souscription de dix (10) millions d'euros, un montant moyen d'investissement d'environ 200.000 (deux cent mille) euros

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, ce portefeuille de participations sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans. Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité (les "Sociétés de Proximité") sont décrits au paragraphe 2.2.2 ci-après.

2.1.1.2 Les liquidités

Jusqu'à réalisation des premiers investissements, la part de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité sera investie en titres faiblement risqués (dont des OPCVM ou de FIA « monétaire » et « monétaire court terme »,).

2.1.1.3 Les plus-values

La Société de Gestion ne réinvestira pas les éventuelles plus-values réalisées et revenus nets (coupons, dividendes...) en investissements éligibles mais les placera dans des instruments financiers décrits à l'article 2.1.2.

2.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères de Proximité (40 % maximum de l'actif)

La gestion de cette part de l'actif est déléguée à Federal Finance Gestion (le "Délégué de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité") dont le Fonds souhaite bénéficier de l'expertise.

Le Fonds sera investi dans le cadre d'une stratégie de gestion diversifiée : marchés actions, tant européens qu'internationaux (Amérique du Nord, Asie et pays émergents notamment), et produits de taux. Le Fonds n'interviendra sur les marchés émergents qu'à titre accessoire.

Le portefeuille sera ainsi principalement composé de produits de taux (dont, OPCVM ou FIA obligataires, produits ou OPCVM/FIA monétaires), d'OPCVM/FIA diversifiés et d'OPCVM/FIA investis en actions européennes et/ou internationales.

Le processus de sélection des OPCVM/FIA, réalisé dans le cadre de la multigestion, est fondé sur des critères quantitatifs (performance, volatilité, tracking error, ratio de Sharpe, ratio d'information) et qualitatifs (rencontres avec les gérants, analyse de critères définis précisant le type de gestion du gérant et de sa société de gestion...).

Ces critères sont destinés à établir des comparaisons entre les différents fonds étudiés, à travers la mesure de la performance du fonds, sa régularité à moyen long terme et la quantification du risque pris par l'OPCVM/FIA pour réaliser cette performance. Ces fonds sont ensuite hiérarchisés d'après leur typologie et leur classe d'actifs, afin de sélectionner les OPCVM/FIA les plus adaptés à la réalisation de l'objectif de gestion.

Cette part de l'actif non soumise aux critères de proximité sera gérée activement en s'appuyant notamment sur une approche quantitative. Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, cette part de l'actif est exposée au maximum à hauteur de 50 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA actions. Elle peut être investie jusqu'à 100 % sur des produits de taux ou des OPCVM/FIA obligataires ou des OPCVM/FIA monétaires (y compris monétaires court terme). Il sera appliqué une gestion dynamique qui consistera notamment à ajuster l'exposition aux parts ou actions d'OPCVM/FIA actions en fonction d'un modèle développé chez le Déléguataire de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité et basé sur l'évolution des cours (modèle dit "de capture de tendances").

Par exception, à partir de la sixième année, l'exposition maximum aux parts ou actions d'OPCVM/FIA actions sera abaissée jusqu'à 25 % puis à partir de la huitième année, sera égale à 0 %.

Le Fonds peut intervenir sur des marchés à terme et conditionnels organisés, français et étrangers, dans la limite d'une fois l'actif non soumis aux critères de proximité. Il peut ainsi recourir aux instruments financiers et techniques de gestion :

- les instruments dérivés :
 - Futures

Le Fonds a ainsi la possibilité de prendre des positions pour ajuster l'exposition au marché actions pour réaliser l'objectif de gestion.

Par ailleurs, le Fonds ne prendra pas de participations directes dans des "hedge funds" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives hautement spéculatives.

Calcul du Risque :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Profil de risque :

Le Fonds est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
- Risque de liquidité : le Fonds investissant en partie dans des entreprises non cotées, le rachat des parts par le Fonds peut ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Risque lié au profil des entreprises : les conditions spécifiques d'éligibilité des sociétés en matière d'investissement relatif à la part de l'actif innovant, aboutissent à une sélection d'entreprises définies, conformément à la réglementation, comme innovantes et de ce fait plus risquées.
- Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de valeur liquidative du fonds. La part de l'actif non soumise aux critères d'innovation peut être exposée au risque de taux à hauteur maximum de 100% de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- Risque actions : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds à travers la détention d'actions ou parts d'OPCVM/FIA, pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation, aux fluctuations des marchés actions. Cette part non soumise aux critères d'innovation peut être exposée au risque actions à hauteur maximum de 50% de son actif. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur de "l'actif hors quota".
- Risque de change : la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation est susceptible d'être investie dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille). En conséquence, elle peut être exposée à un risque de change à hauteur de 50% lié à ses investissements sur les marchés européens ou internationaux (Amérique du Nord, Asie et pays émergents notamment). La valeur du Fonds peut baisser si les taux de change varient.
- Risque de crédit : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Niveau de frais : le niveau de spécificité requis pour gérer cette typologie de Fonds engendre un certain nombre de frais, détaillés dans la présente Notice, qui en minorant la valeur liquidative.

Dispositif de gestion de la liquidité :

Le dispositif de gestion de la liquidité mis en place au sein de SWEN CAPITAL PARTNERS s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds.

Au passif, la société de gestion évalue la proportion des porteurs de parts susceptibles de procéder à des rachats à différents échéances compte tenu des durées de blocage définies dans chacun des fonds gérés. Dans ce cadre, les fonds sont catégorisés en 3 catégories en fonction de la capacité des porteurs à demander le rachat de leurs parts.

A l'actif, la société de gestion a défini des tranches de durée de liquidation des positions, en fonction des différentes classes d'actifs détenus dans le fonds, et correspondant à un intervalle de temps pendant lequel les positions peuvent être entièrement cédées.

Le dispositif est mis en œuvre par le Risk Management, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part, sur la base des états comptables des fonds et selon une périodicité identique à celle des calculs des valeurs liquidatives des fonds.

2.2 Nature du Fonds/Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.2.1 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) : Règles spécifiques au FIP

2.2.1.1 Titres Eligibles

1. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), c'est à dire un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) dont l'actif doit être constitué, pour soixante (60) % au moins de titres de proximité " **Titres éligibles** ".

Sont considérés comme «Titres éligibles» les titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant.

Au moins 10 % de l'actif du Fonds sera investi en "Titres éligibles" dans des nouvelles entreprises, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité, sont actuellement les suivants : sont éligibles au quota des 60 % (les Sociétés de Proximité), les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social (10 % pourra être alloué à d'autres régions que celles sélectionnées par le Fonds) ;

(ii) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Le Quota de Proximité doit être atteint au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite la déclaration d'existence du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Il est précisé que les critères fixés au i et ii sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

2.2. 1.2 Zone géographique

Une entreprise sera regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique (Régions Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Ile de France), lorsqu'à la clôture de son exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

(i) Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- a) leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- b) leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- c) leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

(ii) Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au (i), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois (3) mois avant la date de celui-ci.

2.2. 1.3 Indépendance

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de PME. Ce seuil peut être dépassé dans trois cas :

- Si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- Si l'entreprise est détenue par des universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels y compris les fonds de développement régional ;
- S'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

En outre, lorsque les titres d'une société détenus par un FIP sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60 % visée ci-dessus pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de l'admission.

2.2. 1.4 Par ailleurs, sont également pris en compte dans le calcul du quota de 60 % :

(i) dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, les parts de FCPR et les actions de SCR, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ; Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de FCPR et des actions de SCR.

(ii) sans limite, les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la Zone géographique choisie par le Fonds.

2.2. 1.5 Les Parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (i) à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- (ii) à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- (iii) à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

2.2. 1.6 Titres admis aux négociations sur un marché financier :

Sont également éligibles au Quota de Proximité de 60 % mentionné ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros, sous réserve que la société émettrice n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

2.2.2 Autres ratios

a. Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'un même OPC à procédure allégée ;
- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM ou FIA) ;
- pour 10 % au plus en titres d'une Entité OCDE.

b. Ratio d'emprise

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un Fond Professionnel de Capital Investissement (FPCI) ou d'une Entité OCDE ;
- plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou FIA autre qu'un FCPR, un FCPI, un FIP ou une Entité OCDE.

2.3 Modification des textes applicables

En cas de modification de la loi ou de la réglementation concernant notamment les quotas d'investissement applicables aux FCPR/FIP, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

2.4 Règles déontologiques, de partage et de co-investissement pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.4.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée au sens du décret n° 2005-1007 modifié

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

La Société de Gestion n'envisage pas d'effectuer des prestations de services auprès du Fonds ou auprès des sociétés dont le Fonds détient les titres.

La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si une Société du Groupe auquel elle appartient, concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

2.4.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les Délégués de Gestion, délégués de la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds investis en Titres Eligibles, sont également gestionnaires de Véhicules d'Investissement. Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement. En particulier, le Fonds sera géré avec les Véhicules d'Investissement des Délégués de Gestion selon les conditions ci-après :

a) Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte :

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

Pour toute opération autre que celles visées au b) ci-dessous, chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), et devra offrir des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription qui sera effectuée dans une proportion égale (i) au minimum, à la fraction des actifs gérés par le Délégué sur le montant des autres Véhicules d'Investissement gérés par ledit Délégué (ii) au maximum, aux montants investis par les Véhicules d'Investissement dudit Délégué, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds au moment du co-investissement.

Ces situations particulières des Véhicules d'Investissement et du FIP comprennent par exemple :

- le millésime respectif des fonds ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles propre à chacun des fonds concernés, et notamment de leurs ratios de division de risques ou d'emprises applicables.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées dans les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et le Fonds au prorata de leur participation respective dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et du Fonds, de leur situation au regard des ratios réglementaires et de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

Dans le cas où des garanties d'actif ou de passif seraient consenties par les Véhicules d'Investissement et/ou une entreprise qui leur est liée, les prix de cession pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds pourrait ne pas consentir de telles garanties.

Si les Délégués de Gestion souhaitent faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion ou à ce Délégué de Gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

b) Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les autres FCPR ou FIP éventuellement gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds, rapport qui se prononcera notamment sur le prix de l'investissement complémentaire envisagé.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

c) Investissements complémentaires après l'atteinte du ratio réglementaire des 60%

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une société dans laquelle il a déjà investi, que sous les conditions du a) ci-dessus sur décision de l'équipe de gestion et après avis du comité d'investissement de la Société de Gestion.

2.4.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que le Fonds acquière ou cède à des sociétés liées à la Société de Gestion, au(x) Délégué(s) de Gestion des participations détenues depuis moins de douze mois. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et/ou de rémunération de leur portage.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue la date de création (Date de Constitution) du Fonds, sous réserve des cas de dissolution visés ci-après.

Pour respecter cette durée de vie, la Société de Gestion envisage une durée maximale d'investissement en titres éligibles non cotés de cinq (5) ans post constitution, puis une entrée en liquidation du Fonds à partir de la septième année afin de terminer le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés avant les huit (8) ans.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant sa prise d'effet.

Cependant, la Société de Gestion peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds après en avoir avisé les Porteurs de Parts par lettre recommandée, dans les délais réglementaires.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 - MONTANT ET ORIGINE DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

ARTICLE 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Dans les conditions de l'article 422-236 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès des informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

5.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont représentés par des Parts A et B, conférant des droits différents à leurs Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, aux Déléataires de Gestion et à leurs dirigeants et salariés. Les Parts B sont subdivisées en trois sous-catégories de Parts B1, B2 et B3 (ci-après désignées "**Parts B1**", "**Parts B2**" et "**Parts B3**").

Les Parts B1, B2 et B3 sont collectivement désignées les "**Parts B**".

Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- Le Premier Déléataire, ses dirigeants ou salariés, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B1 ;
- Le Deuxième Déléataire, ses dirigeants ou salariés, tel que défini à l'article 2.1. du présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B2 ;
- La Société de Gestion, pour les Parts B3.

A chaque Part de même sous-catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds. Il pourra être créé des millièmes de Parts.

5.2 Valeur et droits respectifs des Parts A et B

5.2.1. Valeurs d'origine des Parts A et B

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de cinq (5) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de cent (100) euros.

Il sera émis au maximum 300 parts B. Ces Parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

5.2.2. Droits respectifs des Parts A et B

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) des Plus-Values du Fonds. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, les termes "**Plus-Values**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

5.2.3. Exercice des droits respectifs des Porteurs de Parts

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

* tout d'abord, les Parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2 et B3 ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B1, B2 et B3 :

- les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B1} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$

- les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B2} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$

- les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B3} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB1**" "**PVB2** ou **PVB3**" désigne respectivement les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Déléataire, par le Deuxième Déléataire et par la Société de Gestion**", à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégué, le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 15.5 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds tels que définis aux articles 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4 du présent Règlement, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini à l'article 9 du présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion" ", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément à l'article 9 du présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion**" sont comprises dans les "**Plus-Values du Fonds**" ;
- les sigles "**PV'B1, PV'B2, PV'B3**" désignent respectivement PVB1, PVB2 ou PVB3 si PVB1, PVB2 ou PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2 ou PVB3 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1, PV'B2 ou PV'B3 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

5.3 Souscription de Parts

a. Période de Souscription

La Période de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 30 décembre 2009 pour les parts A et les parts B. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

b. Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A :

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus ;

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Chaque Investisseur devra souscrire cinq (5) Parts A au minimum.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B :

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B telle que définie à l'article 5.2.1 ci-dessus.

5.4 Inscription

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et les catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

ARTICLE 6 - RACHATS DE PARTS

6.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, durée pouvant aller jusqu'à dix ans sur décision de la Société de Gestion. De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription et avant l'ouverture de la période de liquidation, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées en totalité.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

c. Commission de rachat

La Société de Gestion prélèvera une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la Valeur Liquidative des Parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat.

Cette commission de rachat, est égale à 4 % du prix de rachat (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des Parts A et à 3 % (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat intervient au cours de la septième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent Règlement.

ARTICLE 7 - CESSION DE PARTS

7.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

7.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

7.3 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 8 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

8.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et diminué de tous les frais, y compris les frais de gestion, indiqués à l'article 15 du présent Règlement.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

8.2 Distribution d'actifs

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 5.2 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 9 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article 10 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre.

L'actif net est certifié par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en octobre 2006 par la European Venture Capital Association (EVCA), ratifié par les autres associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

Méthode et Règles Comptables

a- Règle pour les actifs non cotés (soumis aux critères de Proximité) :

Les parts de fonds commun de placement et placements européens sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées en "juste valeur" (Fair Value) selon la méthode retenue et en application des recommandations de l'EVCA.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :

- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur
- du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données issues de transactions ou des sociétés comparables

- de la maturité de la société
- des spécificités de la société

De façon prudente, la valorisation sera établie sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition des titres et de façon préférentielle :

- par la méthode « Price of Recent Investment » précisée dans les recommandations de l'EVCA, notamment lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises, cibles des FCPI ou des FIP.
- par la méthode des comparables ou par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés matures, de taille significative ayant fait l'objet d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), méthodes fondées sur
 - o les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation,...),
 - o des multiples raisonnables et appropriés au secteur d'activité et aux spécificités de la société,
 - o des transactions récentes sur des sociétés comparables à la société et dans le même secteur d'activité.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieure aux prévisions, etc.

b- Règle pour les actifs cotés (soumis aux critères de proximité) :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé (et dont la cession n'est pas soumise à restriction) sont évaluées au cours de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Par exception :

- sont évalués comme un actif non coté, les titres cotés dont le cours pratiqué n'est pas significatif (absence totale de volume par exemple)
- sont évalués avec décote (de 5% à 40%, en fonction des spécificités de la société et des conditions exactes de liquidité) :
 - o les titres cotés soumis à restriction ou à une période d'immobilisation de type « lock-up »
 - o les titres cotés pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume moyen de titres échangés ou par rapport au flottant.
 - o les titres cotés pour lesquels la vente des titres pourrait avoir une influence indue sur le cours du titre.

En particulier, les titres cotés sur Alternext suivent les règles ci-dessus.

c- Règle pour les actifs non soumis aux critères de proximité :

Les actifs cotés non soumis aux critères de proximité seront évalués au cours de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les actions ou parts d'OPCVM et FIA français et européens sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 10 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

10.1 Date d'établissement

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 décembre 2009. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 décembre et le 30 juin.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré du semestre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

10.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

- MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A du Fonds ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B du Fonds ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "**Actif Net du Fonds**" désigne la somme de MPA, MPB et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net est réparti comme suit entre les Parts A et B :

a) *Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :*

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nulle.

b) *Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :*

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

c) *Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :*

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

Dans tous les cas a), b) et c), la Valeur Liquidative de chaque Part A est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts A divisé par le nombre de Parts A.

10.3 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2 et B3

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

- MPB1, MPB2 et MPB3 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2 et B3 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2 et B3.
- PVB1, PVB2 et PVB3 désignent les "Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion" telles que définies à l'article 5.2.3.1 ci-dessus.

a) *Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :*

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera égale à zéro.

b) *Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :*

L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 est identique et est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts B divisé par le nombre de Parts B.

c) *Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :*

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera calculée comme suit :

- la Valeur Liquidative des Parts B1 est égale à : $MPB1 + 20 \% PV'B1 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B2 est égale à : $MPB2 + 20 \% PV'B2 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$;
- la Valeur Liquidative des Parts B3 est égale à : $MPB3 + 20 \% PV'B3 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]$;

Pour l'application de la présente section, il est entendu que :

- les sigles "**PV'B1, PV'B2, PV'B3**" désignent respectivement PVB1, PVB2 ou PVB3 si PVB1, PVB2 ou PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2 ou PVB3 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1, PV'B2 ou PV'B3 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de Parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 12 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Swen Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 2.

La Société de Gestion gère les actifs des fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion et le suivi des positions. Dans l'hypothèse d'investissements complémentaires qui seraient réalisés par le Délégué, après l'atteinte du ratio de 60% réglementaire (Article 2.4.2.c), un Comité d'Investissement sera préalablement consulté quant à l'opportunité et au choix desdits investissements. Ce Comité est composé de 4 membres de la Direction de la Société de Gestion, des directeurs d'investissement, du Risk Manager, du RCCI et si nécessaire d'une ou deux personnes indépendantes retenues pour leur compétence dans le domaine de l'investissement considéré.

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et les Délégués de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à l'invest Partners et Arkéa Capital Gestion.

La Société de Gestion a conclu avec chaque Délégué de Gestion une convention de délégation de gestion financière aux termes de laquelle il est prévu que chaque fois que le Véhicule d'Investissement qu'il gère investit dans des Titres Eligibles, le Fonds co-investira à ses côtés.

A l'occasion de ces co-investissements, les Délégués de Gestion feront profiter le Fonds de leur expertise en matière d'identification, d'analyse, d'évaluation et de négociation des modalités et conditions de prises de participation.

Chaque Délégué décidera des investissements du Fonds en Titres Eligibles pour la fraction de l'actif dont la gestion lui est confiée.

Chaque Délégué assurera le suivi des participations ayant fait l'objet d'un co-investissement. Il exercera les droits de vote attachés à ces participations et identifiera puis négociera les opportunités de cession.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée à **Caceis Fund Administration** – 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS.

La Société de Gestion demeure responsable vis-à-vis des Porteurs de Parts dans les conditions énoncées par la réglementation de l'AMF. Les Délégués et la Société de Gestion agiront en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peuvent seuls exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du Fonds, précise la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds et les perspectives d'avenir. Elle précise en outre, le cas échéant, les méthodes d'évaluation de l'actif, les projets d'investissements, les opérations réalisées et les montants distribués.

En outre, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissout sauf si, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion lui est substituée, avec l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est la société CACEIS Bank France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 15 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais de fonctionnement du Fonds recouvrent :

15.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion perçoivent, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle de 3,50 % maximum de l'actif net établi au 31 décembre et au 30 juin.

Dans le cas où la loi rendrait exigible la TVA sur les activités de gestion de fonds commun de placement, les honoraires de gestion seraient majorés du montant de la TVA.

Cette rémunération sera perçue trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 31 décembre et au 30 juin de chaque année, le premier paiement devant intervenir dès le 1^{er} janvier 2010.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

15.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire s'élève, chaque année, au maximum à 0,05% net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

15.3. Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux comptes sera fixée d'un commun accord entre lui et la Société de gestion. Les honoraires sont à la charge du Fonds.

Ils s'élèvent, au maximum, à 8.372 euros TTC par an.

15.4 Frais de Constitution

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5% net de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies net de taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le dernier jour de souscription.

15.5 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds ou « Frais de Transaction »

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'ils auraient avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition ou de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - OSEO SOFARIS - ou d'autres organismes.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds. Globalement, le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,63% TTC l'an de l'actif net du Fonds, chiffre lissé sur toute la durée de vie du Fonds.

Tableau récapitulatif des frais	
Rémunération de la Société de Gestion	Annuellement, 3,50 % maximum de l'actif net
Rémunération du Dépositaire	Annuellement, maximum à 0,05% net de toutes taxes de l'actif net du Fonds
Rémunération du Commissaire aux Comptes	8 372 euros TTC maximum par an.
Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds ou « Frais de Transaction »	Annuellement, 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices. Ensuite, maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Fonds ; soit au maximum, par an, 0,63% de l'actif net lissé sur toute la durée de vie du Fonds
Frais de constitution	Forfaitaire : 0,5% net de toutes taxes du montant total des Souscriptions
Commission de rachat	4 % du prix de rachat (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des Parts A et à 3 % (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat intervient au cours de la septième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 17 - RAPPORT DE GESTION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

17.1 Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

17.2 Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs dans ses bureaux ou adresse à tous ceux qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande, le rapport annuel d'activité comprenant :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- L'inventaire de l'actif ;
- Un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 (« Orientation du Fonds »),
- Les éventuels transferts de participations,
- La nature et le montant global des différents frais visés à l'article 15 (« Frais »),
- La liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant),
- La nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des comités d'investissement ou des comités consultatifs des Délégués de Gestion, et
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

TITRE V - PRELIQUIDATION

ARTICLE 18 – PRELIQUIDATION

Avant la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion pourra décider de mettre le Fonds en préliquidation afin de faciliter les opérations de cessions de ses actifs.

18.1. Pendant la période de préliquidation, le FIP :

1. Peut, par dérogation à l'article R.214-46 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

2. Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

a) des titres ou droits de sociétés non-admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R.214-59 du Code monétaire et financier si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

18.2. Sauf dispositions particulières, la préliquidation ne peut intervenir qu'à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

La période de préliquidation commencera au plus tôt à compter du dépôt d'une déclaration à l'AMF et au service des impôts après duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats.

Les Porteurs de Parts seront informés par courrier de la décision de pré-liquidation, au moins trente (30) jours avant l'entrée du Fonds en pré-liquidation.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation a été déposée, le quota d'investissement de 60 % peut ne pas être respecté.

TITRE VI - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation du Fonds est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 19 - FUSION – SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP ou FCPR ou Compartiment de FIP ou FCPR existant ou en création,
- soit scinder le patrimoine du Fonds en deux ou plusieurs FIP existant ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées, au minimum un mois après l'information des Porteurs de Parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DU FONDS

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée de vie de celui-ci, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 3. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, après consultation des Porteurs de Parts.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera dissout si le Dépositaire et les Investisseurs décident de continuer et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds ;
- (e) lorsqu'un événement prédéterminé dans le Règlement survient.

Lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Compartiment passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DU FONDS

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 15 du Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur choisi conformément à l'alinéa précédent) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts, le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VII – MODIFICATIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seraient automatiquement appliquées sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant accord du dépositaire, et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du Règlement du Fonds de nature à modifier les droits et obligations du Délégué à l'égard des organes du Fonds, des porteurs de parts ou de l'AMF, devront recueillir l'accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Tout différend ou controverse découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement, au cours de l'existence des Compartiments du Fonds ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et tranché par les Tribunaux compétents.

Le Règlement du Fonds a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 août 2009. Date de mise à jour du présent Règlement : 5 décembre 2017
